

AFFIDAVIT

Je soussigné, Michel Massicotte, avocat ayant ma place d'affaires au 500 Place d'Armes, bureau 1940, Montréal, (Québec), H2Y 2W2, déclare solennellement :

- 1- Je suis membre du Barreau du Québec depuis plus de trente-huit (38) ans. J'exerce ma pratique dans le domaine du droit criminel et pénal depuis mon accès à l'Ordre;
- 2- Dans le cadre de mes fonctions, j'ai eu l'occasion de représenter entre les années 2006 et 2010, la compagnie Électroméga ltée, ainsi que son président Monsieur Alain Lamoureux;
- 3- Le 26 octobre 2006 des accusations furent portées contre la compagnie Électroméga ltée, ainsi que contre son président Alain Lamoureux, ainsi que contre la compagnie Les Technologies Tassimco Canada inc et son président Conrad Di Pietro, dans les dossiers 200-73-005616-068 et 200-73-005617-066;
- 4- Les accusations portées furent en substance d'avoir entre le 28 juillet 2004 et le 19 août 2004, présenté en réponse à un appel d'offres pour la fourniture de signaux lumineux, une offre ou une soumission qui est le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre eux, contrairement au paragraphe 47(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 et ses amendements, commettant un acte criminel prévu au paragraphe 47(2) de ladite loi;
- 5- Le 26 janvier 2010, suite à une suggestion commune, Les Technologies Tassimco Canada inc enregistrait par la voix de son procureur, un plaidoyer de culpabilité à l'accusation précitée, et une amende de cinquante mille dollars (50,000.00\$) était imposée. D'autre part, les accusations portées contre Conrad Di Pietro étaient retirées le même jour;
- 6- En date du 1^{er} décembre 2009, un arrêt des procédures était déposé dans le dossier de Monsieur Alain Lamoureux, vu le décès de ce dernier;
- 7- Quant à la compagnie Électroméga ltée, celle-ci fit l'objet d'un procès qui s'étendit sur une période de sept (7) jours;
- 8- À l'issue du procès, et par jugement rendu le 25 mai 2010 dont copie a été déposée le 16 avril 2014 devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) sous la cote 136P-1592, la compagnie Électroméga ltée était acquittée du chef d'accusation porté contre elle par l'Honorable Claude-C. Gagnon alors juge à la Cour supérieure;

LE PROCÈS

- 9- Outre une abondante preuve documentaire, le ministère public fit entendre huit (8) témoins. Au surplus, plusieurs admissions écrites, sept (7) déclarations assermentées ainsi qu'un témoignage rendu à l'enquête préliminaire furent déposés par la poursuite;
- 10- En défense, deux (2) témoins furent entendus. En plus, deux (2) déclarations assermentées ainsi qu'une non-assermentée, une admission, une copie de lettre ainsi qu'un courriel furent déposés;
- 11- Les trois (3) témoins de la poursuite traitant de l'accord entre les deux (2) fournisseurs accusés, soit parce qu'ils se contredisaient, soit que leur manque de connaissance du français ne leur permettait pas de rendre un témoignage convainquant, virent leur témoignage être mis de côté par le juge du procès, au motif de la non-fiabilité à être accordée à ceux-ci, soulevant du coup un doute raisonnable en regard de l'ensemble de la preuve;
- 12- Qui plus est les conversations dont faisaient état les différents témoins pouvaient raisonnablement être interprétées comme se référant à une situation n'ayant rien à voir avec des tactiques de collusion, ce qui fut reconnu par le juge;
- 13- Pour citer le juge dans un passage de sa décision, à propos des témoignages ci-haut mentionnés :
- « Les versions données devant le tribunal sont néanmoins, à cause principalement de l'effet du passage du temps, dans la plupart des cas, souvent imprécises, parcellaires, confondantes, voire même contradictoires, sur certains aspects. » (jugement, par. 81);
- 14- D'autre part, s'agissant d'un document saisi dans la mallette de Conrad Di Pietro de Technologies Tassimco Canada inc., lequel énonce des prix consentis à son concurrent Électroméga ltée, sans qu'aucune circonstance permettant de démontrer comment monsieur Di Pietro y a eu accès, le juge conclut de la façon suivante :
- « Tous les soupçons, toutes les spéculations que l'on peut entretenir à cet égard ne constituent pas pour autant de la preuve d'une entente illégale, d'autant plus qu'on ne peut écarter, comme le suggère la défense, la possibilité qu'un employé malhonnête d'Électroméga l'ait transmis à Tassimco pour donner un avantage indu à cette dernière lors de l'appel d'offres de la Ville de Québec. » (jugement, par. 91)
- 15- Concluant son analyse de la preuve, l'Honorable juge mentionne :

« L'examen de l'ensemble de la preuve soumise comprenant bien entendu la preuve de la poursuite et celle de la défense est cependant de nature à susciter un doute raisonnable dont Électroméga a droit de bénéficier, quant à la nature des propos tenus par Alain Lamoureux et à leurs liens avec le contrat de la Ville de Québec. » (jugement, par. 97)

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE TECHNOLOGIES TASSIMCO CANADA INC.

- 16- Peu de temps avant le plaidoyer de culpabilité de Technologies Tassimco Canada inc., le procureur de la corporation, M^o Marc Daoust, en avisa le soussigné;
- 17- Lors d'une rencontre qui s'en suivit et interrogé par le soussigné sur les motifs qui justifiaient le procureur à plaider coupable, le soussigné se fit donner quatre raisons pour ce faire, à savoir : la suggestion commune d'amende liée au plaidoyer de culpabilité était raisonnable, les coûts prohibitifs liés à un procès qui devraient s'additionner à une amende substantielle si la corporation était reconnue coupable, le fait qu'un plaidoyer corporatif entraînerait de la part du ministère public le retrait des accusations contre Monsieur Conrad Di Pietro, et le fait qu'un procès puisse forcer l'accusé à devoir dévoiler la source d'un document compromettant trouvé dans sa valise (les prix du fournisseur de Électroméga ltée), ce que Di Pietro ne voulait pas être obligé de faire;
- 18- Fort de ce qui précède, ce qui peut sembler à première vue une contradiction entre la culpabilité de Tassimco et l'acquittement d'Électroméga ltée, se comprend mieux, à la lumière de l'évaluation stratégique du procureur de Tassimco de ses chances de succès versus l'offre de règlement qui lui était consentie;

PRÉAVIS ARTICLE 82 RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CEIC

- 19- Dans une lettre envoyée le 2 décembre 2014 à Monsieur Pascal Lamoureux de Électroméga ltée, celui-ci est avisé : « [...] qu'il est possible que les commissaires tirent la conclusion suivante vous concernant : 1. D'avoir participé à l'organisation de la collusion à Québec entre distributeurs du marché des feux de circulation avec son concurrent Tassimco. »;
- 20- Il importe de noter, que jamais preuve n'a été faite de la participation de Pascal Lamoureux à quel qu'acte de collusion que ce soit avec Tassimco ou toute autre entreprise que ce soit par le Bureau de la concurrence ou devant la CEIC;
- 21- En ce qui concerne des allégations de collusion concernant Électroméga ltée, un total de cinq pages est consacré à la question par la CEIC (16 avril 2014, pp. 274 à 278);

- 22- Le témoin qui en parle est une personne du nom de Jeannette Gauthier, enquêteuse auprès de la CEIC depuis début 2013;
- 23- Madame Gauthier lors de son témoignage prend la peine de dire :
- « Oui, ma spécialisation est le génie électrique, mais comme nous allons aborder l'éclairage, je tiens tout de suite à préciser que ce n'est pas l'éclairage mon domaine, c'est l'électrotechnique, la haute tension. »
(16 avril, p. 146)
- 24- D'autre part, Madame Gauthier n'a eu aucune implication directe dans le dossier pour lequel l'avis de blâme est envoyé à Électroméga ltée. Au moment de l'appel d'offres auquel il est fait référence, elle était ingénieure pour Hydro-Québec;
- 25- Dans son témoignage devant la CEIC, Madame Gauthier mentionne qu'en 2004, il n'y a que deux (2) fournisseurs de feux de circulation au Québec (16 avril, p. 274) ce qui est faux;
- 26- Dans le même témoignage, Madame Gauthier dit : « [...] les deux distributeurs se seraient entendus pour fixer les prix sur le deux tiers des lots, sur le deux tiers des lots, ils se les partagent ». (16 avril, p. 274). Or, il a été amplement démontré dans le procès auquel il est fait référence plus haut, qu'en cas de prix identiques de deux (2) concurrents, l'appel d'offres devait être repris;
- 27- Poursuivant son témoignage, Madame Gauthier affirme que selon les règles en vigueur, « C'était ... au choix du donneur d'ouvrage de soit partager le contrat ou de ... d'y aller au hasard, là ». (16 avril, p.275) ce qui est à l'encontre de ce que la preuve au procès a démontré selon le témoignage de toutes les parties en présence;
- 28- Madame Gauthier continue son témoignage en affirmant que si le Bureau de la concurrence n'a pas réussi à acheminer sa preuve contre Électroméga ltée c'est peut-être parce qu'au niveau de l'intention coupable, l'acteur principal soit Monsieur Lamoureux étant mort (p. 276, lignes 7-16). Or, non seulement le décès de ce dernier n'eut quelque influence sur le procès et/ou le verdict, mais des documents lui appartenant furent déposés en preuve et favorisèrent l'acquiescement;
- 29- D'autre part, Madame Gauthier s'inspire d'un article de journal (Le Soleil, 27 janvier 2010 par Guy Benjamin) afin de démontrer ce qui s'est passé dans le dossier. Or au-delà de démontrer le manque de rigueur de ce témoin qui prend ses sources dans un article déposé en preuve (136P-1590), cet article est truffé d'erreurs;

- 30- Le journaliste écrit : « Tous deux s'approvisionnent auprès de Gelcor, une filiale de General Electric ». Or, la preuve a démontré que seule Électroméga ltée s'approvisionnait chez Gelcor, et que son concurrent s'approvisionnait lui auprès de Dialight;
- 31- Le journaliste ajoute : « Lorsque des soumissions sont identiques, une ville peut tirer au sort pour déterminer à qui elle accorde le contrat, ou le contrat peut être partagé entre les entreprises ». Or, ce n'est pas ce qui a été établi en preuve. En effet, il ressort clairement de la preuve que des soumissions identiques se traduisent par la nécessité d'un nouvel appel d'offres;
- 32- La déclaration de non-culpabilité prononcée contre Électroméga ltée équivaut à une déclaration d'innocence (*R. c. Gadic*, [1985] 1 R.C.S. 810, par. 35-36). Ce principe vise à faire en sorte qu'un accusé ne soit pas obligé de se défendre à répétition contre les mêmes allégations;
- 33- La *Charte canadienne des droits et libertés* par son article 11h) élève au statut de droit fondamental, le principe selon lequel une personne ayant déjà été acquittée ou reconnue coupable d'une infraction a le droit de ne pas être jugée de nouveau;
- 34- Nonobstant le fait que selon les principes sous-tendant sa création, la CEIC ne juge pas les personnes (et les corporations) dont elle traite, le fait d'adresser un blâme à Électroméga ltée, ne ferait que jeter l'opprobre sur une corporation qui pour les mêmes événements a bénéficié d'un acquittement après procès;
- 35- L'autorité de la chose jugée doit être respectée par la CEIC, ce que la présidente de la Commission ne peut ignorer, étant elle-même collègue du juge ayant rendu la décision dans le dossier Électroméga ltée, lequel juge ayant depuis été nommé à la Cour d'appel du Québec.

Montréal, le 6 mai 2015


Michel Massicotte, avocat

Déclaré solennellement devant moi à
Montréal, le 6 mai 2015


Commissaire à l'assèmentation pour le Québec

